

**Assemblée des États Parties**Distr. : générale
5 août 2026FRANÇAIS
Original : anglais**Vingt-cinquième session**

New York, 7-17 décembre 2026

**Rapport de la Commission consultative pour l'examen des
candidatures au poste de juge sur les travaux de sa onzième
session***Table des matières*

A.	Ouverture de la session	2
B.	Adoption de l'ordre du jour	2
C.	Organisation des travaux	2
I.	Examen des candidatures soumises aux fins de l'élection de six juges à la vingt-cinquième session de l'Assemblée	4
II.	Questions diverses	4
A.	Évaluation des compétences linguistiques des candidats	4
B.	Procédure de diligence raisonnable	4
C.	Procédures nationales de présentation et de sélection des candidatures	5
D.	Recommandations de la Commission	5
	Annexes	6
	Annexe I	6
	Mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale	6
	Annexe II	9
	Évaluation des candidats	9
A.	Observations générales	9
B.	Candidats de la liste A	10
C.	Candidats de la liste B	21
	Annexe III	29
	Recommandations de la Commission	29

Introduction

A. Ouverture de la session

1. La onzième session de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge (ci-après « la Commission ») a été ouverte par la Présidente de la Commission, Mme Milica Kolaković-Bojović (Serbie), et s'est tenue à la Cour pénale internationale à La Haye du 13 au 24 juillet 2026.
2. Ont participé à la session les membres suivants :
 - a) Mme Milica Kolaković-Bojović (Serbie), Présidente
 - b) Mme Ngozika Uwazurunonye Okaisabor (Nigéria), Vice-Présidente
 - c) M. Julian Fernandez (France)
 - d) M. Robert Fremr (République tchèque)
 - e) M. Guido Hildner (Allemagne)
 - f) M. O-Gon Kwon (République de Corée)
 - g) M. Jaime Moscoso Valenzuela (Chili)
 - h) M. Diego Pary Rodríguez (Bolivie)
 - i) M. Mauro Politi (Italie).
3. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (ci-après « le Secrétariat ») a assuré le service des réunions de la Commission et Mme Gaile Ramoutar, Juriste, a exercé les fonctions de Secrétaire.

B. Adoption de l'ordre du jour

4. Le 13 juillet 2026, la Commission a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture de la session
 2. Adoption de l'ordre du jour
 3. Organisation des travaux
 4. Examen des candidatures soumises aux fins de l'élection de six juges à la vingt-cinquième session de l'Assemblée
 5. Questions diverses

C. Organisation des travaux

5. La Commission a pris acte du fait que la portée de son mandat, telle qu'énoncée dans le document ICC-ASP/10/36¹, a été élargie par les résolutions ICC-ASP/18/Res.4 et ICC-ASP/21/Res.2. Elle a rappelé l'importance accordée par l'Assemblée à la présentation des candidatures et à l'élection des juges qui sont des personnes qualifiées, compétentes, expérimentées, de la plus haute qualité, jouissant d'une haute considération morale et connues pour leur impartialité et leur intégrité, conformément à l'article 36 du Statut de Rome². La Commission a également rappelé qu'en vertu de son mandat (voir annexe I), elle était tenue de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale³. Elle a enfin pris note du fait que l'Assemblée avait « encourag[é] les États Parties à continuer de respecter scrupuleusement l'évaluation des candidats par la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour et à s'abstenir, dans la mesure du possible, de voter d'une manière incompatible avec cette

¹ Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36), annexe, paragraphes 5, 7 et 11.

² ICC-ASP/24/Res.6, paragraphe 82.

³ Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36, annexe, paragraphe 5) et ICC-ASP/24/Res.6, paragraphe 83.

évaluation, ainsi que d'échanger des votes⁴ ». La Commission a examiné la meilleure façon de poursuivre ses travaux conformément à son mandat.

6. Le 8 juin 2026, le Secrétariat a transmis le questionnaire commun et la déclaration type, approuvés par la Commission le 27 mars 2026 conformément aux alinéas a) et d) du paragraphe 5 *bis* de son mandat, à l'ensemble des États Parties ayant présenté un candidat. Les candidats ont rempli le questionnaire et la déclaration qui ont été soumis à la Commission à des fins d'examen⁵.

7. La Commission a pris acte des réponses des candidats au questionnaire commun et à la déclaration type. La déclaration affirme l'intégrité professionnelle, l'indépendance et l'admissibilité du candidat à des fins d'examen par la Commission. Elle confirme également l'inexistence de toute infraction disciplinaire, pénale, financière ou éthique commise par le candidat et atteste de la disponibilité à plein temps et de la conformité aux exigences requises du candidat s'il est élu au poste de juge de la Cour.

8. La Commission a constaté que les États Parties avaient soumis le modèle type de curriculum vitae qu'elle avait recommandé à ses deuxième, troisième et septième sessions⁶ et s'est félicitée que ces curriculum vitae ont facilité son examen des qualifications et de l'expérience des candidats.

9. La Commission a décidé d'organiser des entretiens en présentiel d'une durée maximale de 85 minutes pour chaque candidat, en prévoyant des services d'interprétation en anglais, en français et en espagnol. Elle a débattu des questions qu'elle posera aux candidats aux entretiens et approuvé une liste de questions.

10. La Commission a convenu que son évaluation des candidats serait fondée sur :

- a) Les qualifications et l'expérience de chaque candidat, telles qu'énoncées dans la déclaration des qualifications requise à l'article 36-4), détaillant de quelle façon le candidat présente les qualités prévues à l'article 36-3) ;
- b) Les documents supplémentaires fournis à l'appui de ces éléments ;
- c) Les réponses des candidats au questionnaire commun et à la déclaration type ;
- d) Les résultats du test d'aptitude linguistique de chaque candidat l'ayant passé ; et
- e) L'impression faite par le candidat à l'entretien.

11. La Commission a constaté qu'aucun de ses membres n'avait la même nationalité que les candidats présentés par les États Parties, ni celle sous laquelle les candidats exercent habituellement leurs droits civils et politiques. À cet égard, elle a appliqué les critères visés à l'article 36-7) du Statut de Rome. Les dispositions de la règle 5 du Règlement intérieur de la Commission⁷ et le paragraphe 3 de son mandat relatifs à la nationalité n'étaient ainsi pas applicables.

12. Un membre de la Commission s'est récusé pour l'entretien et les délibérations concernant un candidat, afin d'assurer l'impartialité de la procédure. La Commission a pris acte de sa récusation et procédé ainsi qu'il convenait. Elle a également noté qu'un autre membre était empêché de participer à l'entretien et à l'évaluation d'un autre candidat en raison d'engagements professionnels antérieurs. Les candidats concernés ont été informés de l'absence des membres à l'entretien.

13. La Commission a noté que, conformément au paragraphe 8 *bis* de son mandat⁸, elle restait disponible pour fournir, à la demande d'un État Partie, une évaluation confidentielle

⁴ ICC-ASP/18/Res.4, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/21/Res.2, annexe III, section C.

⁵ La majorité des candidats ont accepté que leurs questionnaires et leurs déclarations soient rendus publics. Dans un cas, le candidat a accepté que seule sa déclaration soit publiée, et deux candidats ont demandé que leurs questionnaires et leurs déclarations restent confidentiels. Les documents dont la publication a été autorisée par les candidats sont disponibles sur la page Web de l'Assemblée à l'adresse : <https://asp.icc-cpi.int/fr/elections/judges/2026/Questionnaire-Declaration>.

⁶ ICC-ASP/12/47, annexe III, ICC-ASP/13/22, annexe II, appendice III, et ICC-ASP/16/7, annexe II, appendice III.

⁷ ICC-ASP/16/7, annexe III.

⁸ Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36), annexe – Cadre de référence pour l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale, tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, annexe II, section C.

et provisoire de l'aptitude d'un candidat potentiel de l'État Partie désireux de recourir à cette possibilité. La Commission n'a reçu aucune demande en ce sens.

I. Examen des candidatures soumises aux fins de l'élection de six juges à la vingt-cinquième session de l'Assemblée

14. Les évaluations des candidats effectuées par la Commission conformément à son mandat figurent à l'annexe II.

II. Questions diverses

A. Évaluation des compétences linguistiques des candidats

15. La Commission a rappelé qu'en 2020, elle avait recommandé que les compétences linguistiques des candidats dans les langues de travail de la Cour soient évaluées au moyen d'un test général organisé par le Greffe, après avoir observé que les informations fournies dans les documents reçus ne correspondaient pas toujours à la connaissance réelle que certains candidats avaient des langues de travail de la Cour. Elle a noté que cette pratique, initiée lors du processus d'élection de 2023, avait continué d'être appliquée au présent processus d'élection, la Section des services linguistiques du Greffe ayant proposé à tous les candidats de passer volontairement un test d'aptitude linguistique par écrit. Neuf des 14 candidats ont passé au moins un test linguistique. Six d'entre eux ont seulement passé un test en anglais, un candidat a seulement passé un test en français et deux candidats ont passé les deux tests.

16. La Commission a remercié la Section des services linguistiques pour son aide précieuse dans l'évaluation d'un élément essentiel du Statut de Rome, exigeant que « [t]out candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour⁹ ».

17. Les conclusions de la Commission relatives aux compétences linguistiques des candidats aux entretiens figurent dans les évaluations desdits candidats à l'annexe II.

B. Procédure de diligence raisonnable

18. La Commission a pris acte de la procédure de diligence raisonnable, adoptée par le Bureau pour les candidats à l'élection au poste de juge en 2023, ainsi que de l'établissement ultérieure d'une procédure permanente de diligence raisonnable pour les fonctionnaires élus, conformément à la résolution ICC-ASP/22/Res.3¹⁰. En vertu de cette procédure et conformément au paragraphe 12 de la procédure de diligence raisonnable définie à l'annexe II de la résolution¹¹, le Mécanisme de contrôle indépendant est chargé de mettre en place un canal confidentiel pour la réception des allégations d'inconduite à l'encontre de l'un des candidats désignés par les États ou figurant sur une liste publique fournie à l'Assemblée des États Parties.

19. Conformément au paragraphe 23 de la procédure de diligence raisonnable, la Commission a, le 11 juillet 2026, reçu un rapport préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant sur cette procédure, au sujet des 14 candidats proposés à l'élection au poste de juge de la Cour en décembre 2026. Elle a considéré que ce rapport contribuait utilement au processus d'entretien. Le rapport final du Mécanisme de contrôle indépendant ne lui ayant pas été soumis avant la fin de sa session, la Commission a été dans l'incapacité de se prononcer de façon définitive sur le critère de « haute considération morale » exigé à l'alinéa a) de l'article 36-3) du Statut de Rome.

20. La Commission n'a pas pu prendre en compte le rapport du Mécanisme durant son processus d'entretien, en raison en particulier de la poursuite de l'examen des allégations d'inconduite à la date de la session.

⁹ Alinéa c) de l'article 36-3) du Statut de Rome.

¹⁰ ICC-ASP/22/Res.3, paragraphe 81 et annexe II.

¹¹ Idem.

C. Procédures nationales de présentation et de sélection des candidats

21. La Commission a rappelé qu'aux termes de la résolution ICC-ASP/23/Res.1, elle avait établi des Lignes directrices relatives aux procédures nationales de présentation des candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale¹², en tenant notamment compte de la compilation des informations transmises par les États Parties sur leurs procédures nationales de présentation et de sélection des candidats respectives¹³. La Commission a noté que l'Assemblée s'était félicitée de ces lignes directrices¹⁴.

22. La Commission a rappelé que les lignes directrices ont pour objet de constituer un document de référence non contraignant, afin d'aider les États Parties à établir ou à renforcer la transparence, l'équité et l'absence d'exclusive de leurs procédures nationales de présentation des candidats, et à ne pas perdre de vue la diversité des systèmes juridiques nationaux, ni les exigences définies à l'article 36 du Statut de Rome.

23. La Commission a salué les efforts entrepris par les États Parties qui ont tenu compte des lignes directrices dans le cadre du présent processus d'élection, et encouragé tous les États Parties à les intégrer à leurs futures procédures nationales de présentation des candidats.

D. Recommandations de la Commission

24. Afin de mieux s'acquitter de son mandat à l'avenir, la Commission a décidé de formuler, à l'attention de l'Assemblée, les recommandations présentées à l'annexe III.

¹² ICC-ASP/24/21, annexe.

¹³ La compilation est disponible à l'adresse suivante : <https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/2022-10/ACN-NominationProcedures-FRA-14Oct22-1350.pdf>.

¹⁴ ICC-ASP/24/Res.6, paragraphe 84.

Annexes

Annexe I

Mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale¹

A. Composition

1. La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties sur recommandation de son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les différents systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome.
2. Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que de compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.
3. Les membres de la Commission ne sont pas les représentants d'États ou d'autres organisations. Ils siègent à titre personnel et, à ce titre, n'acceptent aucune instruction d'un État Partie, d'un État non partie ou d'une autre organisation ou personne. Un membre qui est ressortissant d'un État Partie ne peut pas participer à l'évaluation des candidats présentés par cet État Partie².
4. La Commission désigne un coordinateur chargé de présider ses réunions et d'organiser son travail.

B. Mandat

5. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale.

5 bis. À cette fin, la Commission :

- a) élabore un questionnaire commun à tous les candidats qui leur demande d'expliquer : i) leur expérience de la gestion de procédures pénales complexes ; ii) leur expérience du droit international public ; iii) leur expérience spécifique des questions relatives aux femmes et aux enfants ; iv) leurs antécédents en matière d'impartialité et d'intégrité ; et v) leur maîtrise de l'une des langues de travail de la Cour ; et offre à tous les candidats la possibilité de rendre publiques leurs réponses au questionnaire ;
- b) demande aux candidats de démontrer leurs connaissances juridiques en présentant des preuves pertinentes ;
- c) vérifie les références des candidats et toute autre information disponible publiquement ;
- d) crée une déclaration uniforme que tous les candidats doivent signer et qui précise s'ils ont connaissance d'éventuelles allégations de mauvaise conduite, y compris de harcèlement sexuel, formulées à leur encontre ;
- e) évalue les compétences pratiques telles que la capacité à travailler en collégialité, la connaissance des différents systèmes juridiques, ainsi que l'expérience

¹ Ce mandat a été initialement adopté par l'Assemblée des États Parties par la résolution ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 19, et ultérieurement amendé par les résolutions ICC-ASP/13/Res.5, annexe III, ICC-ASP/18/Res.4, annexe II, et ICC-ASP/21/Res.2, annexe IV, section A. Les amendements sont présentés dans les notes de bas de page.

² Paragraphe tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, annexe II, section A.

et la compréhension des environnements politiques, sociaux et culturels régionaux et sous régionaux ;

(f) lors de l'entretien avec le candidat, s'efforce d'évaluer, sans préjudice des qualifications spécifiées aux alinéas i) et ii) du paragraphe 3-b) de l'article 36 du Statut de Rome, la capacité des candidats à gérer et à conduire des procès pénaux internationaux complexes de manière équitable et rapide, et leur aptitude à exercer les fonctions de juge président ;

(g) documente les processus de présentation des candidatures au niveau national dans les États Parties qui proposent des candidats ; et

(h) élabore un rapport sur les aspects susmentionnés³.

6. Les membres de la Commission sont normalement désignés pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois. Parmi les membres nommés, quatre se verront demander de siéger uniquement pour trois ans, afin d'échelonner la fin des mandats et d'assurer une continuité. Tout siège devenu vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures. La procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation des candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections ;

b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties ; et

c) Tout membre élu en vue de pourvoir un siège vacant le sera pour le mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible⁴.

6 bis. La candidature d'une personne ne pourra être présentée à l'élection d'un juge de la Cour pendant trois ans après la fin de son mandat ou sa démission en tant que membre de la Commission⁵.

7. Le travail de la Commission se fonde sur les dispositions pertinentes du Statut de Rome et son évaluation des candidats se fait uniquement en fonction des exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 dudit Statut.

C. Méthodes de travail

8. La Commission se réunit en présence de ses membres, par courrier ou à distance, une fois les différents candidats désignés par les États. Les membres de la Commission doivent veiller à la confidentialité de toutes les communications échangées dans le cadre de ce processus.

8 bis. La Commission fournit également, à la demande d'un État Partie, une évaluation provisoire et confidentielle de l'aptitude d'un candidat potentiel dudit État Partie. Cette évaluation se fonde uniquement sur les informations communiquées à la Commission par l'État Partie concerné, et ne nécessite pas que la Commission communique avec le candidat potentiel. Une demande d'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est sans préjudice de la décision de l'État Partie de présenter, ou non, la candidature dudit candidat. De même, l'évaluation provisoire d'un candidat est sans préjudice de l'évaluation que la Commission sera amenée à faire du candidat dans le cas où sa candidature serait présentée par l'État Partie concerné. Le nombre de membres de la Commission chargés de procéder à l'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est limité à trois. Dans le cas où une candidature serait présentée par un État Partie après une évaluation provisoire, les membres de la Commission qui ont procédé à ladite évaluation se récuse et ne participent pas à l'évaluation formelle du candidat⁶.

³ Paragraphe tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/21/Res.2, annexe IV, section A.

⁴ Paragraphe tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/13/Res.5, annexe III.

⁵ Ibid.

⁶ Paragraphe tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, annexe II, section C.

9. La Commission peut communiquer avec tous les candidats et, notamment, les interroger oralement ou par écrit concernant leurs qualifications au regard des dispositions pertinentes du Statut de Rome.

10. La procédure d'évaluation de la Commission est transparente. À cette fin, elle adresse régulièrement au Bureau le bilan détaillé de ses activités. Les États Parties au Statut de Rome sont tenus informés conformément aux procédures de notification du Bureau, ainsi que par des exposés communiqués aux Groupes de travail de New York et de La Haye.

10 *bis*. Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare un rapport technique complet et détaillé comportant, pour chaque candidat :

- a) les informations recueillies conformément au paragraphe 5 *bis* ;
- b) une évaluation qualitative, des informations et une analyse portant uniquement sur l'aptitude, ou l'inaptitude, du candidat à exercer la fonction de juge au regard des critères énoncés à l'article 36, et précisant de manière détaillée les motifs sur lesquels se fonde ladite évaluation ; et
- c) l'indication de la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée, en précisant si elle a été suivie dans chaque cas⁷.

10 *ter*. La Commission peut demander aux États de lui communiquer les informations complémentaires dont elle a besoin sur un candidat afin d'examiner et d'évaluer son aptitude à exercer la fonction de juge⁸.

11. Le rapport de la Commission est communiqué – par l'intermédiaire du Bureau – aux États Parties et aux observateurs au moins 16 semaines avant les élections pour permettre son examen approfondi par l'Assemblée des États Parties⁹.

12. L'information et l'analyse présentées par la Commission sont censées favoriser une meilleure prise de décision par les États Parties et ne sauraient en aucun cas lier ceux-ci ou l'Assemblée des États Parties.

⁷ Ibid., section D.

⁸ Ibid., section E.

⁹ Ibid., section E.

Annexe II

Évaluation des candidats

1. La Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale soumet, par la présente, au Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome son évaluation des 14 candidats aux élections qui se tiendront à la vingt-cinquième session de l'Assemblée.
2. L'évaluation de la Commission est fondée sur les critères énoncés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome. La Commission présente les informations et l'analyse suivantes sur l'aptitude des candidats conformément au cadre de référence défini par l'Assemblée.
3. Afin de formuler ses conclusions, la Commission a examiné les documents écrits soumis par les candidats, à savoir les exposés de leurs qualifications et leurs curriculum vitae²⁴, ainsi que les informations qu'ils ont fournies dans le questionnaire commun et la déclaration type, et conduit des entretiens avec les 14 candidats. La Commission a également pris en compte les résultats des tests écrits d'aptitude linguistique en anglais ou en français, selon le cas, neuf des 14 candidats ayant volontairement passé au moins un test.
4. La Commission a remercié les candidats de s'être tenus disponibles pour les entretiens aux dates et heures demandées. En raison de l'expérience qu'elle a acquise à ce jour, la Commission souligne une fois de plus l'importance de conduire des entretiens en présentiel avec les candidats, afin de s'acquitter efficacement de son mandat. Elle a également rappelé que l'Assemblée avait décidé que « [l]es États qui proposent des candidats veillent, dans la mesure du possible, à ce que les candidats se tiennent disponibles pour des entretiens devant la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour²⁵ ». A cet égard, la Commission a demandé aux États présentant des candidats de s'assurer qu'ils avaient obtenu le visa requis pour leurs candidats en temps voulu, afin qu'ils puissent participer aux entretiens.
5. Toutes les conclusions et décisions de la Commission ont été adoptées par consensus.

A. Observations générales

6. La Commission a noté que les candidatures avaient été présentées au titre de la liste A ou de la liste B, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome, qui exige « une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire » ou « une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ».
7. La Commission a rappelé, au sujet de la composition de la Cour, le principe visé au paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, selon lequel deux juges ne peuvent pas être ressortissants du même État. Elle a également fait observer qu'une personne qui, aux fins de la composition de la Cour, pourrait être considérée comme ressortissante de plus d'un État, sera considérée comme ressortissante du seul État dans lequel elle exerce habituellement ses droits civils et politiques.
8. La Commission a également rappelé que le paragraphe 3-c) de l'article 36 stipule que « [t]out candidat à un siège de la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour ».
9. La Commission a pris acte du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de Rome, qui prévoit que « [t]ous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat ». La Commission a noté que chaque candidat avait rempli le questionnaire en indiquant que, s'il

²⁴ ICC-ASP/25/3/Add.1 (https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/ICC-ASP-25-3-Add.1-FRA.pdf).

²⁵ Résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/21/Res.2, annexe II, section C.

était élu et appelé à exercer ses fonctions à la Cour à plein temps, il serait disponible et disposé à assumer ses fonctions dès le début et pour toute la période de son mandat.

10. La Commission a souligné qu'il importait que les juges élus à la Cour soient en bonne santé et disposés à assumer leurs fonctions pour toute la période de leur mandat, sans qu'aucune autre fonction étrangère à celles-ci ne puisse retarder leur entrée en fonction ou entraver l'exercice de leurs fonctions de juge, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 40 du Statut de Rome. La Commission a constaté que tous les candidats avaient indiqué dans leur questionnaire qu'ils étaient en bonne santé et disposés à travailler sous pression, compte tenu de la lourde charge de travail de la Cour.

11. Gardant à l'esprit les critères énoncés à l'article 36 du Statut de Rome et son mandat, la Commission a convenu de la formulation suivante pour ce qui concerne l'aptitude des candidats :

- a) **Hautement qualifié** : le candidat a des compétences remarquables dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ou dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme ; son expérience et sa connaissance du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour sont également remarquables ; il a une parfaite maîtrise d'au moins une des langues de travail de la Cour ; et il ne fait aucun doute que ses fonctions passées et présentes seront précieuses pour ses pairs et ses collègues. Toutes les conditions sont susceptibles d'être réunies pour que le candidat contribue immédiatement et de façon importante aux travaux judiciaires de la Cour.
- b) **Très qualifié** : le candidat possède des compétences avancées dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ou dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme ; son expérience et sa connaissance du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour sont satisfaisantes ; il a une parfaite maîtrise ou une pratique courante avérée d'au moins une des langues de travail de la Cour ; et ses fonctions passées et présentes seront très intéressantes pour ses pairs et ses collègues. Le candidat pourrait selon toute probabilité contribuer immédiatement aux travaux judiciaires de la Cour.
- c) **Formellement qualifié** : le candidat possède des compétences reconnues dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ou dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme ; il a une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour ; la pertinence de ses fonctions passées ou présentes étant limitée pour les travaux de la Cour, et sa connaissance du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour étant partielle, il est susceptible d'être empêché de contribuer immédiatement et de façon significative aux travaux judiciaires de la Cour.
- d) **Non qualifié** : le candidat ne réunit pas les qualités formellement énoncées à l'article 36 du Statut de Rome.

12. Conformément au paragraphe c) de l'article 10 *bis* de son mandat, la Commission a indiqué quelle était la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée dans chaque cas.

B. Candidats de la liste A

CHIZUMILA, Tujilane (République du Malawi)

1. La Commission a constaté que la candidate possédait une expérience de plus de 40 ans dans les travaux juridiques et sociaux. Elle a occupé les postes de Juge à la Haute Cour du Malawi (2003-2004), de Médiatrice nationale du Malawi (2010-2015) et de Juge à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (depuis 2017). Avant d'assumer ces fonctions judiciaires, elle a exercé en tant qu'avocate et conseil de la Défense (elle a fondé le Cabinet Chizumila & Company), servi en tant qu'avocate au titre de l'État et de l'aide juridique au Ministère de la justice, et acquis une expérience approfondie dans les poursuites pénales et la procédure pénale lorsqu'elle était conseil à la Tanzania Legal Corporation. La Commission

a relevé que la candidate avait également assumé des missions publiques de haut rang (en tant qu'Ambassadeur et Représentante permanente auprès de la SADC), collaboré avec des organismes de l'ONU dans la protection des réfugiés et des enfants, contribué à une réforme de la justice et à des initiatives d'élargissement de l'accès à la justice, et assuré des cours universitaires et professionnels sur le droit international et les droits de l'homme. La Commission a également noté que la candidate avait occupé des postes judiciaires et professionnels de haut niveau, incluant des responsabilités liées aux fonctions d'un juge de la Cour pénale internationale.

2. La Commission a fait observer que la candidate possédait des compétences reconnues en droit pénal et dans la procédure pénale aux niveaux national et international, grâce à son expérience acquise lorsqu'elle était Juge à la Haute Cour et avocate. La Commission a noté que la candidate avait acquis une certaine notoriété internationale grâce à son expérience à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et à sa collaboration avec des organismes de l'ONU dans la protection des réfugiés et des enfants.

3. La Commission a relevé que les qualifications de la candidate, telles qu'elles ont été présentées dans les documents écrits soumis, satisfont aux exigences visées à l'alinéa i) du paragraphe 3-b) de l'article 36 du Statut de Rome.

4. La Commission a pris acte de la pratique courante de l'anglais de la candidate, telle qu'elle a été confirmée par sa réussite du test linguistique volontaire organisé par la Section des services linguistiques du Greffe, et effectué aux fins d'exercer les fonctions de juge de la Cour pénale internationale, conformément au paragraphe 3-c) de l'article 36 du Statut de Rome. La Commission a remercié la candidate d'avoir volontairement effectué le test linguistique en anglais.

5. S'agissant de l'exigence visée au paragraphe 3-a) de l'article 36 du Statut de Rome, concernant la haute considération morale de la candidate, la Commission a examiné les informations fournies dans le curriculum vitae, l'exposé des qualifications, le questionnaire, la déclaration signée et l'entretien. Elle a également pris connaissance du rapport préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant sur la procédure de diligence raisonnable applicable aux candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale. Elle a noté que l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant était en cours à la fin de la session de la Commission et qu'elle était dans l'incapacité de se prononcer de façon définitive sur ce critère. L'examen conduit par la Commission à l'entretien, en se fondant sur les informations disponibles à cette date, n'a pas remis en cause la haute considération morale de la candidate.

6. La Commission a constaté et salué l'expérience approfondie de la candidate dans les questions relatives aux victimes et les questions connexes, qui sont d'une grande importance pour les travaux de la Cour pénale internationale. Elle a toutefois estimé que la candidate possédait une connaissance partielle du Statut de Rome, des principes fondamentaux qui y sont définis, et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale. La Commission a également pris acte de la compréhension limitée de la candidate des principales questions juridiques et institutionnelles présentant un intérêt pour les travaux de la Cour, notamment les aspects de fond et procéduraux du droit pénal international, les questions juridictionnelles, les procédures judiciaires, la coopération institutionnelle et les mécanismes de mise en œuvre. À cet égard, la Commission a pris note de certaines différences entre le questionnaire écrit de la candidate et ses réponses à l'entretien, ce qui a quelque peu affecté l'évaluation générale de sa capacité à occuper le poste.

7. La Commission a estimé que la connaissance partielle du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour acquise par la candidate l'empêcherait de contribuer immédiatement ou de façon significative aux travaux judiciaires de la Cour.

8. En se fondant sur l'expérience professionnelle de la candidate, les documents écrits soumis et l'impression qu'elle a faite à l'entretien, la Commission a conclu que la candidate est **formellement qualifiée** pour être nommée juge de la Cour pénale internationale.

9. La Commission a en outre noté qu'un membre avait été empêché de participer à l'entretien et à l'évaluation de la candidate en raison d'engagements professionnels antérieurs.

10. La Commission a enfin constaté que ni la note verbale, ni les documents supplémentaires fournis à l'appui des éléments par l'État Partie au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, ne contenaient des informations précises sur la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée.

KNUDSEN, Mette (Danemark)

1. La Commission a constaté que la candidate possédait une expérience de plus de 30 ans dans le secteur public au niveau national, en ayant notamment siégé en tant que Juge à la Haute Cour (Haute Cour de l'Est, Cour d'appel) depuis 2019. Avant ses fonctions à la Haute Cour, elle a été Procureur (Police de Copenhague et Procureur général de la Zélande), chargée de plusieurs missions de gestion de haut rang pour la police et la sécurité (Directrice adjointe de la Police ; Directrice de l'administration au Service danois de sécurité et de renseignement), et haut fonctionnaire chargée de la police et de la politique de justice pénale au Ministère de la justice. La Commission a noté que la candidate avait présidé un comité gouvernemental d'experts, chargé de rédiger et de sécuriser l'adoption, par le Parlement, d'amendements législatifs visant à intégrer les crimes visés au Statut de Rome, notamment le crime d'agression, au Code pénal danois, encadré des travaux conduits à la phase préliminaire et au procès pour des infractions graves, et assuré des cours sur l'examen des éléments de preuve et l'audition des témoins à l'Université de Copenhague. La Commission a également noté que la candidate avait occupé des postes judiciaires et professionnels de haut niveau, incluant des responsabilités liées aux fonctions d'un juge de la Cour pénale internationale.

2. La Commission a constaté que les qualifications de la candidate, telles qu'elles ont été présentées dans les documents écrits soumis, satisfont aux exigences visées à l'alinéa i) du paragraphe 3-b) de l'article 36 du Statut de Rome.

3. La Commission a fait observer que la candidate possédait une expérience et des compétences professionnelles avancées en droit pénal et dans la procédure pénale, au niveau national, grâce à son expérience de Procureur et de Juge. Ses fonctions incluaient de juger différentes catégories d'affaires pénales, en particulier le terrorisme, la criminalité organisée et transfrontalière, la cybercriminalité, le viol, l'homicide, la privation de liberté, les violences aggravées (notamment contre les femmes et les enfants) et les affaires concernant la légalité de l'usage de la force par la police. La Commission a pris acte de l'expérience technique de la candidate dans la conduite d'analyses juridiques, la rédaction de documents juridiques et la préparation de propositions législatives. Elle a également constaté que la candidate avait acquis une certaine notoriété internationale grâce à son expérience de Présidente de l'Association danoise des juges.

4. La Commission a pris note de la pratique courante de l'anglais de la candidate, telle qu'elle a été confirmée par sa réussite du test linguistique volontaire organisé par la Section des services linguistiques du Greffe, effectué aux fins d'exercer les fonctions de juge de la Cour pénale internationale. La Commission a remercié la candidate d'avoir volontairement effectué le test linguistique en anglais.

5. S'agissant de l'exigence visée au paragraphe 3-a) de l'article 36 du Statut de Rome, concernant la haute considération morale de la candidate, la Commission a examiné les informations fournies dans le curriculum vitae, l'exposé des qualifications, le questionnaire, la déclaration signée et l'entretien. Elle a également pris connaissance du rapport préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant sur la procédure de diligence raisonnable applicable aux candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale. Elle a noté que l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant était en cours à la fin de la session de la Commission et qu'elle était dans l'incapacité de se prononcer de façon définitive sur ce critère. L'examen conduit par la Commission à l'entretien, en se fondant sur les informations disponibles à cette date, n'a pas remis en cause la haute considération morale de la candidate.

6. La Commission a estimé que la candidate démontrait une connaissance avancée du Statut de Rome et des principes fondamentaux qui y sont définis. Elle a noté que, dans l'ensemble, la candidate comprenait en profondeur les principales questions juridiques et institutionnelles présentant un intérêt pour les travaux de la Cour pénale internationale, notamment les questions juridictionnelles, les procédures judiciaires, les droits et la participation des victimes, la coopération institutionnelle et les mécanismes de mise en œuvre. La Commission a toutefois pris acte des connaissances partielles de la candidate sur certains aspects spécifiques et la jurisprudence de la Cour pénale internationale.

7. La Commission a décidé que la connaissance avancée du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale acquise par la candidate lui permettrait, selon toute probabilité, de contribuer immédiatement aux travaux judiciaires de la Cour.

8. En se fondant sur l'expérience professionnelle de la candidate, les documents écrits soumis et l'impression qu'elle a faite à l'entretien, la Commission a conclu que la candidate est **très qualifiée** pour être nommée juge de la Cour pénale internationale.

9. La Commission a relevé que l'État Partie avait soumis des informations sur la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée pour la sélection de la candidate, en précisant que la procédure avait été conduite conformément à l'alinéa ii) du paragraphe 4-a) de l'article 36 du Statut de Rome.

KYSHAKEVYCH, Lev (Ukraine)

1. La Commission a constaté que le candidat possédait une expérience de plus de 30 ans dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale au niveau national, en ayant notamment siégé en tant que Juge à la Grande Chambre de la Cour suprême depuis mai 2023. Avant d'assumer ces fonctions, il a siégé en tant que Juge à la Cour de cassation de la Cour suprême (2017-2023), en tant que Président du Tribunal de ville d'Ivano-Frankivsk, après avoir été Juge de première instance et Substitut du Procureur. Il possède une grande expérience des affaires pénales graves, incluant les infractions liées à la guerre. La Commission a noté que le candidat avait participé activement à une réforme judiciaire et aux travaux conduits en faveur de l'intégrité, et rédigé d'importantes orientations juridictionnelles sur les jugements pénaux liés à la guerre et l'uniformité de la pratique judiciaire. Elle a également relevé que le candidat avait occupé des postes judiciaires et professionnels de haut niveau, incluant des responsabilités liées aux fonctions d'un juge de la Cour pénale internationale.

2. La Commission a fait observer que, d'après les documents écrits, le candidat possédait une expérience et des compétences professionnelles reconnues en droit pénal et dans la procédure pénale, au niveau national, grâce à sa grande expérience acquise en tant que juge dans plusieurs cours depuis 2017. Il a également exercé les fonctions de Substitut du Procureur pendant neuf ans, au commencement de sa carrière, en fournissant à ce dernier des avis précieux sur différents rôles et perspectives dans le cadre de la pratique judiciaire. La Commission a également pris acte de la participation fréquente du candidat à des séminaires sur les principales questions du droit pénal et du jugement des crimes de guerre. Cette expérience serait particulièrement intéressante pour les travaux d'un juge de la Cour pénale internationale. La Commission a noté que le candidat n'avait aucune notoriété internationale.

3. La Commission a relevé que, sur la base des documents écrits soumis, les qualifications du candidat, telles qu'elles ont été présentées dans les documents écrits soumis, satisfont aux exigences visées à l'alinéa i) du paragraphe 3-b) l'article 36 du Statut de Rome.

4. S'agissant de l'exigence visée au paragraphe 3-a) de l'article 36 du Statut de Rome, concernant la haute considération morale du candidat, la Commission a examiné les informations fournies dans le curriculum vitae, l'exposé des qualifications, le questionnaire, la déclaration signée et l'entretien. Elle a également pris connaissance du rapport préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant sur la procédure de diligence raisonnable applicable aux candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale. Elle a noté que l'examen du

Mécanisme de contrôle indépendant était en cours à la fin de la session de la Commission et qu'elle était dans l'incapacité de se prononcer de façon définitive sur ce critère. L'examen conduit par la Commission à l'entretien, en se fondant sur les informations disponibles à cette date, n'a pas remis en cause la haute considération morale du candidat.

5. Le paragraphe 3-c) de l'article 36 du Statut de Rome stipule que tout candidat à un siège de la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. La Commission a toutefois constaté que le candidat ne connaît pas le français, et estimé que son niveau d'anglais n'était pas suffisant aux fins d'exercer les fonctions d'un juge de la Cour. La Commission a regretté que les compétences linguistiques du candidat, telles qu'elles ont été exposées à l'entretien, ne lui permettent pas d'évaluer convenablement ses qualifications et son aptitude à occuper le poste conformément à l'article 36 du Statut de Rome. Elle a enfin noté que le candidat n'avait pas effectué le test linguistique volontaire organisé par la Section des services linguistiques du Greffe.

6. À cet égard, la Commission n'a pas été en mesure d'évaluer de façon appropriée la connaissance du Statut de Rome, des principes fondamentaux qui y sont définis, et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, acquise par le candidat. Elle n'a pas non plus été en mesure d'évaluer sa compréhension des principales questions juridiques et institutionnelles pertinentes pour les travaux de la Cour, notamment les aspects de fond et procéduraux du droit pénal international, les questions juridictionnelles, les procédures judiciaires, les droits et la participation des victimes, la coopération institutionnelle et les mécanismes de mise en œuvre. L'évaluation générale de l'aptitude du candidat à occuper le poste de juge a ainsi été limitée par ses compétences linguistiques insuffisantes.

7. La Commission a estimé que les compétences linguistiques limitées du candidat l'empêcheraient de contribuer immédiatement aux travaux judiciaires de la Cour.

8. En se fondant sur l'expérience professionnelle du candidat, les documents écrits soumis et l'impression qu'il a faite à l'entretien, la Commission a conclu que le candidat est **non qualifié** pour être nommé juge de la Cour pénale internationale.

9. La Commission a relevé que l'État Partie avait soumis des informations sur la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée pour la sélection du candidat, en précisant que la procédure avait été conduite conformément à l'alinéa i) du paragraphe 4-a) de l'article 36 du Statut de Rome.

METTRAUX, Guénaël (Suisse)

1. La Commission a constaté que le candidat possédait une expérience professionnelle de plus de 25 ans dans les domaines du droit pénal, du droit international humanitaire et du droit international public. Le candidat siège actuellement en tant que Juge aux Chambres spécialisées pour le Kosovo (depuis 2017), après avoir occupé des postes professionnels de haut niveau, en tant que conseil de la Défense, conseiller juridique et expert auprès de plusieurs cours et tribunaux internationaux, incluant la Cour pénale internationale, en tant que Conseil pour les États Parties, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, en tant que Conseil pour les deux tribunaux, la Cour permanente d'arbitrage, en tant que Président de la Commission de recours, le Tribunal spécial pour le Liban, en tant que Consultant juridique, et d'autres postes incluant des responsabilités directement liées aux fonctions d'un juge de la Cour pénale internationale. S'agissant de sa nationalité, le candidat a déclaré qu'il avait la double nationalité suisse et française. S'agissant de l'exercice de ses droits civils et politiques, le candidat a précisé qu'il exerçait ses droits en Suisse.

2. La Commission a fait observer que le candidat possédait une grande expérience et des compétences professionnelles reconnues en droit pénal et dans la procédure pénale, aux niveaux national et international, grâce aux travaux qu'il a conduits en tant que juge international, conseil de la Défense, conseiller juridique et expert auprès de tribunaux pénaux internationaux. Elle a noté que le candidat possédait une expérience pratique significative des

procédures pénales internationales complexes relatives à des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'autres crimes internationaux graves. La Commission a également pris acte des nombreuses activités universitaires, publications et formations assurées par le candidat dans le domaine du droit pénal international.

3. La Commission a relevé que les qualifications du candidat, telles qu'elles ont été présentées dans les documents écrits soumis, satisfont aux exigences visées à l'alinéa i) du paragraphe 3-b) de l'article 36 du Statut de Rome.

4. La Commission a pris note de la pratique courante de l'anglais et du français du candidat aux fonctions de juge de la Cour. Elle a également souligné l'avantage offert par sa pratique courante des deux langues de travail de la Cour. La Commission a remercié le candidat d'avoir volontairement effectué le test linguistique en anglais.

5. S'agissant de l'exigence visée au paragraphe 3-a) de l'article 36 du Statut de Rome, concernant la haute considération morale du candidat, la Commission a examiné les informations fournies dans le curriculum vitae, l'exposé des qualifications, le questionnaire, la déclaration signée et l'entretien. Elle a également pris connaissance du rapport préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant sur la procédure de diligence raisonnable applicable aux candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale. Elle a noté que l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant était en cours à la fin de la session de la Commission et qu'elle était dans l'incapacité de se prononcer de façon définitive sur ce critère. L'examen conduit par la Commission à l'entretien, en se fondant sur les informations disponibles à cette date, n'a pas remis en cause la haute considération morale du candidat.

6. La Commission a estimé que le candidat démontrait une connaissance remarquable du Statut de Rome, des principes fondamentaux qui y sont définis, et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale. Elle a pris acte de sa compréhension remarquable des principales questions juridiques et institutionnelles présentant un intérêt pour les travaux de la Cour, notamment les aspects de fond et procéduraux du droit pénal international, les questions juridictionnelles, les procédures judiciaires, les droits et la participation des victimes, la coopération institutionnelle et les mécanismes de mise en œuvre. Si la Commission a fait observer que certaines réponses relatives à plusieurs aspects de la jurisprudence de la Cour et au crime d'agression auraient pu être plus étayées, ces observations n'ont pas affecté son évaluation générale de l'aptitude du candidat à occuper le poste.

7. La Commission a estimé que la connaissance remarquable du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, acquise par le candidat, lui permettrait de contribuer immédiatement et de façon importante aux travaux judiciaires de la Cour.

8. En se fondant sur l'expérience professionnelle du candidat, les documents écrits soumis et l'impression qu'il a faite à l'entretien, la Commission a conclu que le candidat est **hautement qualifié** pour être nommé juge de la Cour pénale internationale.

9. Un membre de la Commission s'est récusé pour l'entretien et les délibérations concernant le candidat afin d'assurer l'impartialité des procédures.

10. La Commission a relevé que l'État Partie avait soumis des informations sur la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée pour la sélection du candidat, en précisant que la procédure avait été conduite conformément à l'alinéa ii) du paragraphe 4-a) de l'article 36 du Statut de Rome.

NANGELA, Deo John (République Unie de Tanzanie)

1. La Commission a constaté que le candidat possédait une expérience de plus de 25 ans dans les domaines du droit pénal, du droit commercial et du droit public, au niveau national, notamment en tant que Juge de la Cour d'appel de Tanzanie depuis janvier 2025. Avant de siéger à la Cour d'appel, il a occupé le poste de Juge à la Haute Cour, à la Division

commerciale et en tant que Président du Tribunal des marchés financiers, après avoir exercé les fonctions de Procureur spécial et de Procureur d'État principal au Bureau de la Direction du parquet. La Commission a noté que le candidat avait dirigé d'importantes poursuites engagées pour des crimes transnationaux et économiques, dirigé les contrôles de la conformité et assuré des fonctions juridiques à la Commission de la concurrence loyale, et assuré des cours universitaires de premier et de deuxième cycles en droit pénal international, sur les droits de l'homme et sur la procédure pénale à l'Université de Dar-es-Salaam. La Commission a également relevé que le candidat avait occupé des postes judiciaires et professionnels de haut niveau, incluant des responsabilités liées aux fonctions d'un juge de la Cour pénale internationale.

2. La Commission a fait observer que le candidat possédait une expérience et des compétences professionnelles reconnues en droit pénal et dans la procédure pénale, au niveau national, grâce à son expérience judiciaire des questions pénales, acquise dans les tribunaux tanzaniens, en tant que Juge et Procureur. Elle a constaté que son expérience incluait des appels sur des dispositions du droit, dans des affaires telles que le meurtre, l'homicide, les violences sexuelles et à caractère sexiste, en particulier celles visant des femmes et des enfants, et la criminalité organisée transnationale. La Commission a estimé que la connaissance du droit pénal national acquise par le candidat, ainsi que son expérience en tant que Juge de la Cour d'appel, pourraient être utiles à la Cour pénale internationale. Elle a enfin noté que le candidat n'avait acquis aucune notoriété internationale.

3. La Commission a relevé que les qualifications du candidat, telles qu'elles ont été présentées dans les documents écrits soumis, satisfont aux exigences visées à l'alinéa i) du paragraphe 3-b) de l'article 36 du Statut de Rome.

4. La Commission a pris note de la pratique courante de l'anglais du candidat, telle qu'elle a été confirmée par sa réussite du test linguistique volontaire organisé par la Section des services linguistiques du Greffe, et effectué aux fins d'exercer les fonctions de juge de la Cour pénale internationale. La Commission a remercié le candidat d'avoir volontairement effectué le test linguistique en anglais.

5. S'agissant de l'exigence visée au paragraphe 3-a) de l'article 36 du Statut de Rome, concernant la haute considération morale du candidat, la Commission a examiné les informations fournies dans le curriculum vitae, l'exposé des qualifications, le questionnaire, la déclaration signée et l'entretien. Elle a également pris connaissance du rapport préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant sur la procédure de diligence raisonnable applicable aux candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale. Elle a noté que l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant était en cours à la fin de la session de la Commission et qu'elle était dans l'incapacité de se prononcer de façon définitive sur ce critère. L'examen conduit par la Commission à l'entretien, en se fondant sur les informations disponibles à cette date, n'a pas remis en cause la haute considération morale du candidat.

6. La Commission a estimé que le candidat démontrait une connaissance avancée du Statut de Rome, des principes fondamentaux qui y sont définis, et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale. Elle a pris acte de la compréhension satisfaisante des principales questions juridiques et institutionnelles présentant un intérêt pour les travaux de la Cour, acquise par le candidat, notamment les aspects de fond et procéduraux du droit pénal international, les questions juridictionnelles, les procédures judiciaires, les droits et la participation des victimes, la coopération institutionnelle et les mécanismes de mise en œuvre. Lors de l'entretien avec le candidat, la Commission a constaté, dans ses réponses, plusieurs lacunes sur des concepts principaux, tels que la participation des témoins et le crime d'agression. Elle a également noté des différences entre le questionnaire écrit du candidat et ses réponses à l'entretien.

7. La Commission a estimé que la connaissance approfondie du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, acquise par le candidat, lui permettrait, selon toute probabilité, de contribuer immédiatement aux travaux judiciaires de la Cour.

8. En se fondant sur l'expérience professionnelle du candidat, les documents écrits soumis et l'impression qu'il a faite à l'entretien, la Commission a conclu que le candidat est **très qualifié** pour être nommé juge de la Cour pénale internationale.

9. La Commission a relevé que l'État Partie avait soumis des informations sur la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée pour la sélection du candidat, en précisant que la procédure avait été conduite conformément à l'alinéa i) du paragraphe 4-a) de l'article 36 du Statut de Rome.

NDUNGU, Njoki (Kenya)

1. La Commission a constaté que la candidate possédait une expérience professionnelle de plus de 20 ans dans les domaines du droit pénal, du droit constitutionnel et de l'administration de la justice, au niveau national. Elle siège, depuis environ 15 ans, en tant que Juge de la Cour suprême du Kenya (depuis 2011) après avoir exercé les fonctions de Procureur (de 1989 à 1993) et de fonctionnaire chargée de responsabilités présentant un intérêt pour les fonctions de juge de la Cour pénale internationale. La Commission a noté que la candidate avait été Membre du Parlement kényan (2003-2007) et Analyste politique auprès de l'Union africaine (2000-2002).

2. La Commission a fait observer que la candidate possédait une expérience et des compétences professionnelles reconnues en droit pénal et dans la procédure pénale, au niveau national, grâce à son expérience acquise en tant que Procureur et Juge de la Cour suprême du Kenya. Elle a pris acte de son expérience du droit constitutionnel, du droit pénal, des droits des victimes, des réparations et des affaires impliquant des violences à caractère sexiste. À cet égard, la Commission a pris note de l'expérience acquise par la candidate dans la prise de décisions constitutionnelles importantes sur l'imposition de la peine de mort, les droits des victimes et la justice respectueuse de l'égalité hommes-femmes, ainsi que de ses travaux sur les victimes de violences. La Commission a également noté que la candidate avait acquis une certaine notoriété internationale grâce à sa participation à des initiatives régionales et internationales sur la justice pénale et les droits des victimes.

3. La Commission a relevé que les qualifications de la candidate, telles qu'elles ont été présentées dans les documents écrits soumis, satisfont aux exigences visées à l'alinéa i) du paragraphe 3-b) de l'article 36 du Statut de Rome.

4. La Commission a pris note de la pratique courante de l'anglais de la candidate, telle qu'elle a été confirmée par sa réussite du test linguistique volontaire organisé par la Section des services linguistiques du Greffe, et effectué aux fins d'exercer les fonctions de juge de la Cour pénale internationale. Elle a également noté que la candidate avait indiqué que sa connaissance du français était limitée. La Commission a remercié la candidate d'avoir volontairement effectué le test linguistique en anglais.

5. S'agissant de l'exigence visée au paragraphe 3-a) de l'article 36 du Statut de Rome, concernant la haute considération morale de la candidate, la Commission a examiné les informations fournies dans le curriculum vitae, l'exposé des qualifications, le questionnaire, la déclaration signée et l'entretien. Elle a également pris connaissance du rapport préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant sur la procédure de diligence raisonnable applicable aux candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale. Elle a noté que l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant était en cours à la fin de la session de la Commission et qu'elle était dans l'incapacité de se prononcer de façon définitive sur ce critère. L'examen conduit par la Commission à l'entretien, en se fondant sur les informations disponibles à cette date, n'a pas remis en cause la haute considération morale de la candidate.

6. La Commission a estimé que la candidate démontrait une connaissance appropriée du Statut de Rome et des principes fondamentaux qui y sont définis, et une connaissance partielle de la jurisprudence de la Cour pénale internationale. Elle a pris acte de la compréhension raisonnable des principales questions juridiques et institutionnelles présentant un intérêt pour les travaux de la Cour, acquise par la candidate, notamment les

procédures judiciaires, la coopération institutionnelle et les mécanismes de mise en œuvre. La Commission a toutefois constaté des lacunes dans la compréhension de plusieurs aspects de fond et procéduraux du droit pénal international acquise par la candidate, notamment la complémentarité, le crime d'agression, les crimes contre l'humanité, le génocide, la recevabilité des éléments de preuve et certains aspects de la participation des victimes et des réparations. À cet égard, la Commission a pris note de plusieurs différences entre le questionnaire écrit de la candidate et ses réponses à l'entretien, ce qui a quelque peu affecté l'évaluation générale de sa capacité à occuper le poste. Elle a également noté que la candidate pourrait avoir besoin d'être aidée pour comprendre certains aspects du fonctionnement de la Cour pénale internationale.

7. La Commission a estimé que la connaissance appropriée du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, acquise par la candidate, lui permettrait, selon toute probabilité, de contribuer immédiatement aux travaux judiciaires de la Cour.

8. En se fondant sur l'expérience professionnelle de la candidate, les documents écrits soumis et l'impression qu'elle a faite à l'entretien, la Commission a conclu que la candidate est **très qualifiée** pour être nommée juge de la Cour pénale internationale.

9. La Commission a relevé que l'État Partie avait soumis des informations sur la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée pour la sélection de la candidate, en précisant que la procédure avait été conduite conformément à l'alinéa i) du paragraphe 4-a) de l'article 36 du Statut de Rome.

WRIGHT, Veronic (Gambie)

1. La Commission a constaté que la candidate possédait une expérience de plus de 30 ans dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, aux niveaux national et international, et qu'elle siégeait actuellement en tant que Juge d'appel à la Cour d'appel de Gambie depuis 2023. Elle a précédemment assumé des fonctions de Procureur, de Substitut du Procureur et de Conseillère juridique principale au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (MIFRTP), à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), à l'Équipe d'enquêteurs chargée de concourir à amener Daech/l'État islamique à répondre de ses crimes (UNITAD) et au Bureau de lutte contre le terrorisme (BLT) des Nations Unies. Elle a acquis, à ces postes, une expertise technique dans les enquêtes et les poursuites concernant des crimes internationaux graves, tels que les crimes sexuels et à caractère sexiste et les crimes contre les enfants, la rédaction d'instruments juridiques pour le Tribunal spécial pour la Gambie, le renforcement de capacités et la prestation d'appuis aux réformes juridiques en Afrique occidentale et centrale. La Commission a relevé que la candidate avait occupé des postes judiciaires et professionnels de haut niveau, incluant des responsabilités directement liées aux fonctions d'un juge de la Cour pénale internationale.

2. La Commission a fait observer que la candidate possédait une grande expérience et des compétences professionnelles reconnues dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, aux niveaux national et international, grâce à son expérience en tant que Procureur, Substitut du Procureur, Juriste et Spécialiste de la prévention du crime et de la justice pénale, aux niveaux national et international. Ses fonctions incluaient de conduire des enquêtes et d'entendre des témoins, au Pakistan et dans d'autres pays, et d'engager des poursuites contre les personnes accusées de génocide et de crimes contre l'humanité devant le TPIR. Au niveau national, elle a conduit des poursuites pour des crimes graves à la Haute Cour, plaidé en appel devant la Cour d'appel et fourni des conseils sur les différents types d'affaires pénales au Directeur du Ministère public et au Procureur général. La Commission a également pris acte de l'expertise de la candidate dans la prestation d'aides techniques, telles que la formation, la préparation de rapports analytiques et de directives et la production de manuels. Elle a noté que la candidate avait acquis une certaine notoriété internationale grâce à son expérience au TPIR, au MIFRTP, à l'ONUDC, à l'UNITAD et au BLT.

3. La Commission a relevé que les qualifications de la candidate, telles qu'elles ont été présentées dans les documents écrits soumis, satisfont aux exigences visées à l'alinéa i) du paragraphe 3-b) de l'article 36 du Statut de Rome.

4. La Commission a pris note de la pratique courante de l'anglais de la candidate requise pour exercer les fonctions de juge de la Cour pénale internationale. La candidate a également une bonne connaissance du français. La Commission a ainsi souligné l'avantage offert par sa connaissance des deux langues de travail de la Cour. Elle a remercié la candidate d'avoir volontairement effectué le test linguistique en français.

5. S'agissant de l'exigence visée au paragraphe 3-a) de l'article 36 du Statut de Rome, concernant la haute considération morale de la candidate, la Commission a examiné les informations fournies dans le curriculum vitae, l'exposé des qualifications, le questionnaire, la déclaration signée et l'entretien. Elle a également pris connaissance du rapport préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant sur la procédure de diligence raisonnable applicable aux candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale. Elle a noté que l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant était en cours à la fin de la session de la Commission et qu'elle était dans l'incapacité de se prononcer de façon définitive sur ce critère. L'examen conduit par la Commission à l'entretien, en se fondant sur les informations disponibles à cette date, n'a pas remis en cause la haute considération morale de la candidate.

6. La Commission a estimé que la candidate démontrait une connaissance remarquable du Statut de Rome, des principes fondamentaux qui y sont définis, et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale. Elle a pris acte de la compréhension remarquable des principales questions juridiques et institutionnelles présentant un intérêt pour les travaux de la Cour, acquise par la candidate, notamment les aspects de fond et procéduraux du droit pénal international, les questions juridictionnelles, les procédures judiciaires, les droits et la participation des victimes, la coopération institutionnelle et les mécanismes de mise en œuvre. Si ses connaissances sont insuffisantes sur des aspects précis des travaux de la Cour, tels que les particularités des crimes contre l'humanité et du crime d'agression, ces observations n'ont pas affecté l'évaluation générale de la Commission sur son aptitude à occuper le poste.

7. La Commission a estimé que la connaissance remarquable du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, acquise par la candidate, lui permettrait de contribuer immédiatement et de façon importante aux travaux judiciaires de la Cour.

8. En se fondant sur l'expérience professionnelle de la candidate, les documents écrits soumis et l'impression qu'elle a faite à l'entretien, la Commission a conclu que la candidate est **hautement qualifiée** pour être nommée juge de la Cour pénale internationale.

9. La Commission a relevé que l'État Partie avait soumis des informations sur la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée pour la sélection de la candidate, en précisant que la procédure avait été conduite conformément à l'alinéa i) du paragraphe 4-a) de l'article 36 du Statut de Rome.

YAMAUCHI, Yoshimitsu (Japon)

1. La Commission a constaté que le candidat possédait une expérience de plus de 30 ans dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale aux niveaux national et international. Il a exercé, pendant de nombreuses années, les fonctions de Procureur et de haut fonctionnaire au Ministère de la justice, où il a dirigé la coopération judiciaire internationale du Japon, négocié des traités d'entraide judiciaire et représenté le Japon au Groupe d'action financière, à l'Organisation de coopération et de développement économiques et dans des instances des Nations Unies. Depuis décembre 2023, le candidat occupe le poste de Directeur de l'Institut d'Asie et d'Extrême-Orient des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (UNAFEI) et, en août 2025, il a été nommé Ambassadeur pour la coopération judiciaire internationale au Ministère des affaires étrangères. La Commission a noté que le candidat avait occupé des postes judiciaires et

professionnels de haut niveau, incluant des responsabilités liées aux fonctions d'un juge de la Cour pénale internationale.

2. La Commission a estimé que le candidat possédait des compétences approfondies et reconnues dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, aux niveaux national et international, grâce à sa vaste expérience acquise en tant que Procureur et Procureur en chef. Plusieurs domaines prioritaires incluent la coopération internationale, le traitement d'affaires en appel, à la Cour suprême, sur la cybercriminalité, les infractions sexuelles, la criminalité liée à la drogue, le blanchiment d'argent, les violations des droits de l'homme et les extraditions. Il a également dirigé des enquêtes sur plusieurs affaires de criminalité en col blanc, incluant la fraude boursière, la corruption d'agents des administrations locales, la fraude fiscale, les offres et soumissions truquées et les violations du droit des sociétés. La Commission a noté que le candidat avait acquis une certaine notoriété internationale grâce à son expérience en tant que Directeur de l'UNAFEI.

3. La Commission a relevé que les qualifications du candidat, telles qu'elles ont été présentées dans les documents écrits soumis, satisfont aux exigences visées à l'alinéa i) du paragraphe 3-b) de l'article 36 du Statut de Rome.

4. La Commission a pris note de la pratique courante de l'anglais du candidat, telle qu'elle a été confirmée par sa réussite du test linguistique volontaire organisé par la Section des services linguistiques du Greffe, et effectué aux fins d'exercer les fonctions de juge de la Cour pénale internationale. La Commission a remercié le candidat d'avoir volontairement effectué le test linguistique en anglais.

5. S'agissant de l'exigence visée au paragraphe 3-a) de l'article 36 du Statut de Rome, concernant la haute considération morale du candidat, la Commission a examiné les informations fournies dans le curriculum vitae, l'exposé des qualifications, le questionnaire, la déclaration signée et l'entretien. Elle a également pris connaissance du rapport préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant sur la procédure de diligence raisonnable applicable aux candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale. Elle a noté que l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant était en cours à la fin de la session de la Commission et qu'elle était dans l'incapacité de se prononcer de façon définitive sur ce critère. L'examen conduit par la Commission à l'entretien, en se fondant sur les informations disponibles à cette date, n'a pas remis en cause la haute considération morale du candidat.

6. La Commission a estimé que le candidat démontrait une connaissance appropriée du Statut de Rome, des principes fondamentaux qui y sont définis, et une connaissance partielle de certains aspects du Statut de Rome, tels que la définition des crimes, et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale. La Commission a pris acte de la compréhension satisfaisante des principales questions juridiques et institutionnelles présentant un intérêt pour les travaux de la Cour, acquise par le candidat, notamment les aspects de fond et procéduraux du droit pénal international, les questions juridictionnelles, les procédures judiciaires, les droits et la participation des victimes, la coopération institutionnelle et les mécanismes de mise en œuvre. À l'entretien, le candidat a fait preuve d'un raisonnement logique dans ses réponses lorsqu'il était interrogé sur son expérience nationale, malgré ses connaissances insuffisantes sur certains aspects techniques de la Cour pénale internationale. Le candidat a été en mesure de rendre compte des nuances essentielles des affaires pénales complexes qu'il a instruites sur le territoire national.

7. La Commission a estimé que la connaissance avancée du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, acquise par le candidat, lui permettrait, selon toute probabilité, de contribuer immédiatement aux travaux judiciaires de la Cour.

8. En se fondant sur l'expérience professionnelle du candidat, les documents écrits soumis et l'impression qu'il a faite à l'entretien, la Commission a conclu que le candidat est **très qualifié** pour être nommé juge de la Cour pénale internationale.

9. La Commission a relevé que l'État Partie avait soumis des informations sur la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée pour la sélection du candidat, en

précisant que la procédure avait été conduite conformément à l'alinéa i) du paragraphe 4-a) de l'article 36 du Statut de Rome.

C. Candidats de la liste B

AMANI CIRIMWAMI, Ezéchiel (République démocratique du Congo)

1. La Commission a constaté que le candidat possédait une expérience de plus de six ans dans les domaines du droit international. Il a occupé les postes de Professeur associé de droit international à la Vrije Universiteit Brussel (de 2014 à aujourd'hui) et de chercheur à l'Institut Max Planck Luxembourg de droit international, européen et réglementaire (2019-2023). Il a également contribué à une réforme juridique, au renforcement de capacités et à des missions de conseil de haut rang pour la République démocratique du Congo. Il est expérimenté dans le règlement de différends internationaux (de 2023 à aujourd'hui), en ayant été notamment Conseil d'État devant la Cour internationale de Justice, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le Tribunal international du droit de la mer. Il a également participé à des négociations diplomatiques de haut niveau et à la rédaction de traités, incluant la Convention de Ljubljana-La Haye MLA. Il a enfin assuré les fonctions de Vice-Procureur (2009-2016), de Juge de la Haute Cour (2016-2019) et de Procureur de la République démocratique du Congo depuis 2023. La Commission a noté que le candidat avait occupé des postes professionnels incluant des responsabilités liées aux fonctions d'un juge de la Cour pénale internationale.

2. La Commission a relevé que les qualifications du candidat, telles qu'elles ont été présentées dans les documents écrits soumis, satisfont aux exigences visées à l'alinéa ii) du paragraphe 3-b) de l'article 36 du Statut de Rome.

3. La Commission a constaté les compétences reconnues du candidat dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi que son expérience professionnelle dans un environnement international. Elle a également pris acte des publications du candidat sur des domaines du droit pénal international et du droit international humanitaire.

4. La Commission a pris note de la pratique courante du français du candidat aux fins de ses fonctions de juge de la Cour pénale internationale. Dans son curriculum vitae, le candidat a indiqué qu'il avait une connaissance avancée de l'anglais et une expérience de l'enseignement et de la rédaction en anglais. La Commission a noté que le candidat n'avait pas effectué le test linguistique volontaire organisé par la Section des services linguistiques du Greffe.

5. S'agissant de l'exigence visée au paragraphe 3-a) de l'article 36 du Statut de Rome, concernant la haute considération morale du candidat, la Commission a examiné les informations fournies dans le curriculum vitae, l'exposé des qualifications, le questionnaire, la déclaration signée et l'entretien. Elle a également pris connaissance du rapport préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant sur la procédure de diligence raisonnable applicable aux candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale. Elle a noté que l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant était en cours à la fin de la session de la Commission et qu'elle était dans l'incapacité de se prononcer de façon définitive sur ce critère. L'examen conduit par la Commission à l'entretien, en se fondant sur les informations disponibles à cette date, n'a pas remis en cause la haute considération morale du candidat.

6. La Commission a estimé que le candidat démontrait des compétences avancées en droit international, notamment en droit international humanitaire et dans les droits de l'homme. À l'entretien, le candidat a fait preuve de connaissances suffisantes sur les domaines pertinents du droit international, tels que la complémentarité et la recevabilité des affaires devant la Cour pénale internationale. Le candidat a également démontré une connaissance appropriée du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, notamment des principes fondamentaux définis dans le Statut. La Commission

a relevé le nombre limité d'années d'expérience du candidat, après qu'il est apparu à l'entretien que plusieurs de ses missions avaient été effectuées à temps partiel. Elle a également fait état de divergences entre les qualifications du candidat, telles qu'elles ont été énoncées dans son curriculum vitae, et les précisions qu'il a fournies à l'entretien. La Commission n'a pas été en mesure de se prononcer, après l'entretien, sur la compatibilité des fonctions actuelles du candidat, qui est Professeur en Belgique et Procureur de la République démocratique du Congo. Elle a estimé que le candidat n'avait peut-être pas parfaitement compris l'étendue du mandat et de la charge de travail liés aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale.

7. La Commission a estimé que la connaissance satisfaisante du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, acquise par le candidat, lui permettrait, selon toute probabilité, de contribuer immédiatement aux travaux judiciaires de la Cour.

8. En se fondant sur l'expérience professionnelle du candidat, les documents écrits soumis et l'impression qu'il a faite à l'entretien, la Commission a conclu que le candidat est **très qualifié** pour être nommé juge de la Cour pénale internationale.

9. La Commission a relevé que l'État Partie avait soumis des informations sur la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée pour la sélection du candidat, en précisant que la procédure avait été conduite conformément à l'alinéa i) du paragraphe 4-a) de l'article 36 du Statut de Rome.

ANKUMAH, Evelyn (Ghana)

1. La Commission a constaté que la candidate possédait une expérience de plus de 35 ans dans les domaines des droits de l'homme et de la pratique juridique, en incluant ses fonctions actuelles de Directrice générale de l'Africa Legal Aid (AFLA). Avant d'avoir fondé l'AFLA, elle a exercé des fonctions dans la Justice américaine, en tant qu'Assistante judiciaire au Tribunal du district provincial de Ramsey, Assistante de justice au Bureau du Procureur de la Municipalité de Minneapolis et, à l'université, Chargée de recherche et Professeur invité à l'Université de Maastricht. La candidate a été nommée Conseillère spéciale au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale en février 2025. Elle a encadré des initiatives de renforcement des capacités et de plaidoyer en Afrique, organisé de nombreux séminaires sur la complémentarité, la justice respectueuse de l'égalité hommes-femmes et la compétence universelle. Elle est l'auteur et la responsable de nombreux ouvrages et publications. La Commission a noté que la candidate avait occupé des postes professionnels incluant des responsabilités partiellement liées aux fonctions d'un juge de la Cour pénale internationale. S'agissant de sa nationalité, la candidate a déclaré qu'elle avait la double nationalité ghanéenne et néerlandaise. S'agissant de l'exercice de ses droits civils et politiques, la candidate a déclaré qu'elle vote au Ghana, ou aux Pays-Bas, lorsqu'elle s'y trouve. La Commission n'a pas été en mesure de déterminer dans lequel des deux États dont elle possède la nationalité la candidate exerce habituellement ses droits civils et politiques, conformément à l'article 36-7) du Statut de Rome.

2. La Commission a relevé que les qualifications de la candidate, telles qu'elles ont été présentées dans les documents écrits soumis, satisfont aux exigences visées à l'alinéa ii) du paragraphe 3-b) de l'article 36 du Statut de Rome.

3. La Commission a constaté les compétences reconnues de la candidate dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi que son expérience acquise dans un environnement international. Elle a également pris acte des publications de la candidate sur le droit pénal international et les droits de l'homme.

4. La Commission a pris note de la pratique courante de l'anglais de la candidate aux fins de ses fonctions de juge de la Cour pénale internationale.

5. S'agissant de l'exigence visée au paragraphe 3-a) de l'article 36 du Statut de Rome, concernant la haute considération morale de la candidate, la Commission a examiné les informations fournies dans le curriculum vitae, l'exposé des qualifications, le questionnaire, la déclaration signée et l'entretien. Elle a également pris connaissance du rapport préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant sur la procédure de diligence raisonnable applicable aux candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale. Elle a noté que l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant était en cours à la fin de la session de la Commission et qu'elle était dans l'incapacité de se prononcer de façon définitive sur ce critère. L'examen conduit par la Commission à l'entretien, en se fondant sur les informations disponibles à cette date, n'a pas remis en cause la haute considération morale de la candidate.

6. La Commission a estimé que la candidate démontrait des compétences en droit international, notamment en droit international humanitaire et dans les droits de l'homme. À l'entretien toutefois, la candidate a démontré une connaissance partielle des domaines pertinents du droit international, notamment du rôle des différents organes des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et du droit des organisations internationales, des fondements de la compétence juridictionnelle et des aspects fondamentaux du crime d'agression. La candidate a également fait preuve d'une connaissance partielle du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, notamment des principes fondamentaux définis dans le Statut. La candidate apporte des connaissances et une expérience du plaidoyer, exercé dans la société civile, mais sa compréhension des principales questions juridiques et institutionnelles présentant un intérêt pour les travaux de la Cour pénale internationale a été considérée comme limitée par la Commission, notamment les droits et la participation des victimes, les conflits d'intérêt, la coopération institutionnelle, la gestion des affaires et les concepts probatoires. À cet égard, la Commission a noté des divergences entre le questionnaire écrit de la candidate et ses réponses à l'entretien, ce qui a soulevé des inquiétudes quant à l'évaluation générale de sa capacité à occuper le poste.

7. La Commission a estimé que la connaissance partielle du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, acquise par la candidate, l'empêcherait de contribuer immédiatement ou de façon significative aux travaux judiciaires de la Cour.

8. En se fondant sur l'expérience professionnelle de la candidate, les documents écrits soumis et l'impression qu'elle a faite à l'entretien, la Commission a conclu que la candidate est **formellement qualifiée** pour être nommée juge de la Cour pénale internationale.

9. La Commission a relevé que ni la note verbale, ni les documents supplémentaires fournis à l'appui des éléments par l'État Partie au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties ne présentaient des informations spécifiques sur la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée.

MUZIGO-MORRISON, Rosette (Ouganda)

1. La Commission a constaté que la candidate possédait une expérience de plus de 25 ans dans les procédures et les enquêtes internationales, en tant que juriste, conseillère juridique et enquêtrice. Elle a exercé les fonctions de Conseillère juridique au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale de 2016 à 2021. Elle avait précédemment été Juriste et Enquêtrice, pendant plus de dix ans, au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). La candidate a également occupé le poste de Représentante spéciale du Greffier du TPIR et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Elle a été détachée à plusieurs occasions, afin d'enquêter sur des violences sexuelles et à caractère sexiste liées à un conflit, pour le compte d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales. Elle assure actuellement des fonctions de conseil pour le Gouvernement ougandais et des institutions universitaires. La Commission a noté que la candidate avait occupé des postes professionnels incluant des responsabilités partiellement liées aux fonctions d'un juge de la Cour pénale internationale. S'agissant de sa nationalité, la candidate a déclaré qu'elle avait la double nationalité ougandaise et britannique. S'agissant de l'exercice de ses droits civils et politiques, la candidate a précisé qu'elle exerçait ses droits en Ouganda.

2. La Commission a relevé que les qualifications de la candidate, telles qu'elles ont été présentées dans les documents écrits soumis, satisfont aux exigences visées à l'alinéa ii) du paragraphe 3-b) de l'article 36 du Statut de Rome.
3. La Commission a constaté les compétences reconnues de la candidate dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi que son expérience professionnelle dans un environnement international. Elle a également pris acte des publications de la candidate.
4. La Commission a pris note de la pratique courante de l'anglais de la candidate aux fins de ses fonctions de juge de la Cour pénale internationale.
5. S'agissant de l'exigence visée au paragraphe 3-a) de l'article 36 du Statut de Rome, concernant la haute considération morale de la candidate, la Commission a examiné les informations fournies dans le curriculum vitae, l'exposé des qualifications, le questionnaire, la déclaration signée et l'entretien. Elle a également pris connaissance du rapport préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant sur la procédure de diligence raisonnable applicable aux candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale. Elle a noté que l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant était en cours à la fin de la session de la Commission et qu'elle était dans l'incapacité de se prononcer de façon définitive sur ce critère. L'examen conduit par la Commission à l'entretien, en se fondant sur les informations disponibles à cette date, n'a pas remis en cause la haute considération morale de la candidate.
6. La Commission a estimé que la candidate possédait des compétences reconnues en droit international, notamment en droit international humanitaire et dans les droits de l'homme. Elle a noté que la candidate possédait une grande expérience de nombreuses fonctions liées au droit pénal et à la justice pénale, laquelle pourrait être bénéfique aux travaux de la Cour, en particulier à ceux liés aux témoins et aux droits des victimes. À l'entretien toutefois, la candidate a fait preuve d'une connaissance partielle des domaines pertinents du droit international, tels que la coopération et l'agression. La candidate a également démontré une connaissance partielle du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, notamment des principes fondamentaux définis dans le Statut. La Commission a également estimé que la candidate aurait peut-être intérêt à consolider ses compétences organisationnelles et ses stratégies visant à motiver des équipes.
7. La Commission a estimé que la connaissance partielle du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, acquise par la candidate, l'empêcherait de contribuer immédiatement ou de façon significative aux travaux judiciaires de la Cour.
8. En se fondant sur l'expérience professionnelle de la candidate, les documents écrits soumis et l'impression qu'elle a faite à l'entretien, la Commission a conclu que la candidate est **formellement qualifiée** pour être nommée juge de la Cour pénale internationale.
9. La Commission a relevé que l'État Partie avait soumis des informations sur la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée pour la sélection de la candidate, en précisant que la procédure avait été conduite conformément à l'alinéa i) du paragraphe 4-a) de l'article 36 du Statut de Rome.

OLARTE BÁCARES, Diana Carolina (Colombie)

1. La Commission a constaté que la candidate possédait une expérience de plus de 20 ans dans les domaines du droit international public, les droits de l'homme et l'enseignement universitaire, en étant notamment Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Colombie au Royaume des Pays-Bas depuis 2023, Représentante permanente à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et comandataire de la Colombie à la Cour internationale de Justice. Elle a précédemment exercé les fonctions de Doyenne et de Professeur titulaire à l'Université pontificale Javieriana (2004-2023), de Témoin expert à l'Agence nationale pour la défense juridique, de Consultante sur la mémoire réparatrice et la justice, les droits de l'homme et le droit international humanitaire, le

règlement des différends relatifs aux investissements, les entreprises et les droits de l'homme, et de Membre de la Cour d'arbitrage et du Conseil consultatif pour les différends stratégiques de la Chambre de commerce de Bogotá (2021-2023). La Commission a relevé que la candidate avait occupé des postes judiciaires et professionnels de haut niveau, incluant des responsabilités liées aux fonctions d'un juge de la Cour pénale internationale. S'agissant de sa nationalité, la candidate a déclaré qu'elle avait la double nationalité colombienne et italienne. S'agissant de l'exercice de ses droits civils et politiques, la candidate a précisé qu'elle exerçait ses droits en Colombie.

2. La Commission a relevé que les qualifications de la candidate, telles qu'elles ont été présentées dans les documents écrits soumis, satisfont aux exigences visées à l'alinéa ii) du paragraphe 3-b) de l'article 36 du Statut de Rome.

3. La Commission a fait observer que la candidate démontrait des compétences étendues dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Elle possède également une expérience professionnelle dans un environnement international. La Commission a enfin pris acte des nombreuses publications de la candidate sur le droit international.

4. La Commission a pris note de la pratique courante de l'anglais et du français de la candidate aux fins de ses fonctions de juge de la Cour pénale internationale. Elle a également souligné l'avantage offert par sa pratique courante des deux langues de travail de la Cour.

5. S'agissant de l'exigence visée au paragraphe 3-a) de l'article 36 du Statut de Rome, concernant la haute considération morale de la candidate, la Commission a examiné les informations fournies dans le curriculum vitae, l'exposé des qualifications, le questionnaire, la déclaration signée et l'entretien. Elle a également pris connaissance du rapport préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant sur la procédure de diligence raisonnable applicable aux candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale. Elle a noté que l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant était en cours à la fin de la session de la Commission et qu'elle était dans l'incapacité de se prononcer de façon définitive sur ce critère. L'examen conduit par la Commission à l'entretien, en se fondant sur les informations disponibles à cette date, n'a pas remis en cause la haute considération morale de la candidate.

6. La Commission a estimé que la candidate démontrait des compétences éminentes en droit international, notamment dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme. À l'entretien, la candidate a fait preuve d'une connaissance remarquable des domaines pertinents du droit international, tels que la coopération et la protection des personnes vulnérables. La candidate a également démontré une connaissance remarquable du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, notamment des principes fondamentaux définis dans le Statut. La Commission a pris en compte le fait que la candidate a conduit des négociations sur la coopération avec la Cour pénale internationale et d'autres institutions basées à La Haye, et possède une grande expérience de la justice transitionnelle et des questions liées à l'égalité hommes-femmes. La Commission a également pris acte de la pensée logique et du raisonnement exercés par la candidate sous pression, ainsi que de ses compétences perçues en matière d'encadrement.

7. La Commission a estimé que la connaissance remarquable du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, acquise par la candidate, lui permettrait de contribuer immédiatement et de façon importante aux travaux judiciaires de la Cour.

8. En se fondant sur l'expérience professionnelle de la candidate, les documents écrits soumis et l'impression qu'elle a faite à l'entretien, la Commission a conclu que la candidate est **hautement qualifiée** pour être nommée juge de la Cour pénale internationale.

9. La Commission a relevé que l'État Partie avait soumis des informations sur la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée pour la sélection de la candidate, en précisant que la procédure avait été conduite conformément à l'alinéa ii) du paragraphe 4-a) de l'article 36 du Statut de Rome.

PEYRÓ LLOPIS, Ana (Espagne)

1. La Commission a constaté que la candidate possédait une expérience de plus de 25 ans dans les domaines du droit international public, aux niveaux national et international, en ayant notamment exercé les fonctions de Juriste principale au Bureau des affaires juridiques des Nations Unies depuis 2018 et, en 2024, de Conseillère spéciale par intérim et Chef de l'Équipe d'enquêteurs chargée de concourir à amener Daech/l'État islamique à répondre de ses crimes commis en Irak et au Levant (UNITAD). La candidate a effectué des missions juridiques de haut rang à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (2021) et au Ministère espagnol de la justice (2007-2011), encadré d'importantes équipes d'enquête et de conseil, négocié des instruments internationaux et enseigné le droit international public dans plusieurs universités. La Commission a noté que la candidate avait occupé des postes professionnels de haut niveau, incluant des responsabilités liées aux fonctions d'un juge de la Cour pénale internationale.
2. La Commission a relevé que les qualifications de la candidate, telles qu'elles ont été présentées dans les documents écrits soumis, satisfont aux exigences visées à l'alinéa ii) du paragraphe 3-b) de l'article 36 du Statut de Rome.
3. La Commission a fait observer que la candidate démontrait des compétences étendues dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience professionnelle acquise dans un environnement international. Elle a également pris acte des nombreuses publications pertinentes de la candidate sur le droit international.
4. La Commission a pris note de la pratique courante de l'anglais et du français de la candidate aux fins de ses fonctions de juge de la Cour pénale internationale. Elle a également souligné l'avantage offert par sa pratique courante des deux langues de travail de la Cour. La Commission a remercié la candidate d'avoir volontairement effectué les tests linguistiques en anglais et en français.
5. S'agissant de l'exigence visée au paragraphe 3-a) de l'article 36 du Statut de Rome, concernant la haute considération morale de la candidate, la Commission a examiné les informations fournies dans le curriculum vitae, l'exposé des qualifications, le questionnaire, la déclaration signée et l'entretien. Elle a également pris connaissance du rapport préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant sur la procédure de diligence raisonnable applicable aux candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale. Elle a noté que l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant était en cours à la fin de la session de la Commission et qu'elle était dans l'incapacité de se prononcer de façon définitive sur ce critère. L'examen conduit par la Commission à l'entretien, en se fondant sur les informations disponibles à cette date, n'a pas remis en cause la haute considération morale de la candidate.
6. La Commission a estimé que la candidate démontrait des compétences éminentes en droit international, notamment dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme. À l'entretien, la candidate a fait preuve d'une connaissance remarquable des domaines pertinents du droit international, tels que la coopération et la compétence. La candidate a également démontré une connaissance remarquable du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, notamment des principes fondamentaux définis dans le Statut. La Commission a également constaté la connaissance approfondie des derniers faits concernant la Cour, de la pratique institutionnelle et de l'évolution des politiques pertinentes, acquise par la candidate. Elle a enfin pris acte de sa grande expérience des fonctions d'encadrement, incluant la direction d'équipes juridiques pluridisciplinaires, sa participation à des enquêtes internationales complexes et sa collaboration à l'élaboration d'instruments internationaux.
7. La Commission a estimé que la connaissance remarquable du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour, acquise par la candidate, ainsi que sa grande expérience du droit international et de la pratique juridique multilatérale, lui permettraient de contribuer immédiatement et de façon importante aux travaux judiciaires de la Cour.

8. En se fondant sur l'expérience professionnelle de la candidate, les documents écrits soumis et l'impression qu'elle a faite à l'entretien, la Commission a conclu que la candidate est **hautement qualifiée** pour être nommée juge de la Cour pénale internationale.

9. La Commission a relevé que l'État Partie avait soumis des informations sur la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée pour la sélection de la candidate, en précisant que la procédure avait été conduite conformément à l'alinéa ii) du paragraphe 4-a) de l'article 36 du Statut de Rome.

SEYE, Abdoulaye (République du Sénégal)

1. La Commission a constaté que le candidat possédait une expérience de plus de 30 ans dans les domaines du droit pénal international et de la procédure pénale, en ayant mené une longue carrière à la Cour pénale internationale (de 2013 à aujourd'hui). Il a précédemment assuré des missions d'enquête et d'appel de haut rang au Tribunal pénal international pour le Rwanda – TPIR (2001-2013), au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux – MIFRTP (2020-2021) et à la Cour pénale internationale, où il a conduit des enquêtes et des poursuites complexes, et encadré des équipes. La Commission a également noté que le candidat occupe actuellement le poste de Chef des équipes unifiées/Substitut senior à la Cour pénale internationale, depuis 2022, où il dirige et encadre des équipes intégrées d'enquêtes et de poursuites, élabore des stratégies d'enquête et de coopération, et oriente la collecte complexe des éléments de preuve recueillis sur le terrain, notamment les entretiens des témoins de premier plan et des témoins vulnérables. La Commission a également noté que le candidat avait occupé des postes judiciaires et professionnels de haut niveau, incluant des responsabilités directement liées aux fonctions d'un juge de la Cour pénale internationale.

2. La Commission a relevé que les qualifications du candidat, telles qu'elles ont été présentées dans les documents écrits soumis, satisfont aux exigences visées à l'alinéa ii) du paragraphe 3-b) de l'article 36 du Statut de Rome.

3. Étant présenté au titre de la liste B, le candidat est tenu d'« [a]voir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ». La Commission a noté que la longue expérience de la mise en application du droit pénal international, acquise par le candidat à la Cour pénale internationale et au TPIR, lui a donné une certaine expertise dans ce domaine.

4. La Commission a pris note de la pratique courante de l'anglais et du français du candidat, telle qu'elle a été confirmée par sa réussite des tests linguistiques volontaires organisés par la Section des services linguistiques du Greffe, et effectués aux fins d'exercer les fonctions de juge de la Cour pénale internationale. Elle a également souligné l'avantage offert par sa pratique courante des deux langues de travail de la Cour. La Commission a remercié le candidat d'avoir volontairement effectué les tests linguistiques en anglais et en français.

5. S'agissant de l'exigence visée au paragraphe 3-a) de l'article 36 du Statut de Rome, concernant la haute considération morale du candidat, la Commission a examiné les informations fournies dans le curriculum vitae, l'exposé des qualifications, le questionnaire, la déclaration signée et l'entretien. Elle a également pris connaissance du rapport préliminaire du Mécanisme de contrôle indépendant sur la procédure de diligence raisonnable applicable aux candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale. Elle a noté que l'examen du Mécanisme de contrôle indépendant était en cours à la fin de la session de la Commission et qu'elle était dans l'incapacité de se prononcer de façon définitive sur ce critère. L'examen conduit par la Commission à l'entretien, en se fondant sur les informations disponibles à cette date, n'a pas remis en cause la haute considération morale du candidat.

6. La Commission a estimé que le candidat possédait des compétences reconnues en droit international, notamment dans le droit international humanitaire et les droits de l'homme. À l'entretien, le candidat a fait preuve de connaissances partielles sur les domaines pertinents du droit international, tels que l'usage de la force, l'immunité et les droits des personnes vulnérables garantis par les droits de l'homme. Le candidat a également démontré une connaissance partielle du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, notamment des principes fondamentaux définis dans le Statut. La Commission a pris acte de l'expérience universitaire et des recherches limitées du candidat sur le droit international. Elle a fait état de plusieurs divergences entre le questionnaire écrit du candidat et ses réponses à l'entretien, ce qui a quelque peu affecté l'évaluation générale de sa capacité à occuper le poste.

7. La Commission a estimé que la connaissance partielle du Statut de Rome et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, acquise par le candidat, limiterait son aptitude à contribuer immédiatement ou de façon significative aux travaux judiciaires de la Cour. Elle a considéré que la participation du candidat aux travaux du Bureau du Procureur pourrait poser des problèmes pratiques s'il était élu au poste de juge de la Cour, en créant en particulier des difficultés pour la Présidence dans la constitution des Chambres.

8. En se fondant sur l'expérience professionnelle du candidat, les documents écrits soumis et l'impression qu'il a faite à l'entretien, la Commission a conclu que le candidat est **formellement qualifié** pour être nommé juge de la Cour pénale internationale.

9. La Commission a relevé que l'État Partie avait soumis des informations sur la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée pour la sélection du candidat, en précisant que la procédure avait été conduite conformément à l'alinéa i) du paragraphe 4-a) de l'article 36 du Statut de Rome.

Annexe III

Recommandations de la Commission

La Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge formule les recommandations suivantes à l'attention de l'Assemblée :

1. **Recommandation concernant le délai fixé pour la soumission des rapports du Mécanisme de contrôle indépendant sur la diligence raisonnable**

La Commission recommande à l'Assemblée d'envisager de fixer un délai pour l'établissement et la transmission des rapports du Mécanisme de contrôle indépendant sur la diligence raisonnable, afin que la Commission soit saisie du rapport final suffisamment à l'avance par rapport aux entretiens avec les candidats. La Commission a noté que, durant le présent processus d'élection, elle avait uniquement reçu une version préliminaire du rapport du Mécanisme et était ainsi dans l'incapacité de prendre pleinement en compte les conclusions ou préoccupations formulées dans le rapport, lors des entretiens ou des évaluations des candidats. La Commission considère que la réception, dans les délais impartis, du rapport final améliorerait son aptitude à conduire des évaluations complètes des candidats, et, le cas échéant, à résoudre les difficultés recensées lors du processus de diligence raisonnable, dans le cadre de son examen des candidatures.

2. **Recommandation concernant la présentation des candidats à la liste A et à la liste B**

La Commission recommande à l'Assemblée d'encourager les États Parties à examiner attentivement l'expérience, l'expertise et le parcours professionnel des candidats avant de les présenter au titre de la liste A ou de la liste B, conformément aux exigences respectives des alinéas i) et ii) du paragraphe 3-b) de l'article 36 du Statut de Rome. La Commission recommande également aux États Parties de s'assurer que les candidats soient correctement informés de la distinction établie entre les deux listes et des exigences pertinentes applicables à chaque catégorie, de façon à promouvoir une compréhension commune des critères de présentation des candidatures pour chaque liste, parmi les candidats et les États Parties qui les présentent.

3. **Recommandation concernant les candidats possédant une double nationalité ou plusieurs nationalités**

La Commission recommande à l'Assemblée d'encourager les candidats et les États Parties qui les présentent à fournir, le cas échéant, des informations suffisantes sur la/les nationalité(s) du candidat, afin de faciliter la cohérence dans l'application des règles relatives à la nationalité. À cet égard, la Commission rappelle le principe énoncé au paragraphe 7 de l'article 36 du Statut de Rome, selon lequel celui qui peut être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

4. **Recommandation encourageant les candidats à effectuer les tests linguistiques**

La Commission recommande à l'Assemblée d'encourager les États Parties qui présentent des candidats à conseiller à ces derniers d'effectuer les tests linguistiques proposés durant le processus d'élection. Elle a noté que ces tests fournissent des informations utiles à son évaluation des compétences linguistiques des candidats et aident ces derniers à démontrer leurs aptitudes linguistiques à l'appui de leurs candidatures, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 3-c) de l'article 36 du Statut de Rome. Elle a également relevé qu'une bonne compréhension des aptitudes linguistiques des candidats facilite son évaluation de leurs qualifications. La Commission encourage les États Parties à envisager d'inclure une évaluation préliminaire des compétences linguistiques des candidats dans leurs procédures nationales de présentation des candidatures.

5. **Recommandation concernant les Lignes directrices relatives aux procédures nationales de présentation des candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale**

La Commission recommande à l'Assemblée de continuer d'encourager les États Parties à prendre en compte les Lignes directrices relatives aux procédures nationales de présentation des candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale dans leurs futurs processus de présentation des candidatures. Elle se félicite des efforts entrepris par les États Parties ayant pris en considération les lignes directrices dans le cadre du présent processus

d'élection, et encourage les États Parties à continuer de fournir volontairement des informations sur les développements et les bonnes pratiques de leurs procédures. Ces informations aident la Commission à poursuivre son examen des lignes directrices et à assurer leur pertinence, en tant que document de référence garantissant la transparence, l'équité et l'absence d'exclusive de leurs procédures nationales de présentation des candidats.

6. Recommandation concernant la préparation des candidats aux entretiens

La Commission recommande à l'Assemblée d'encourager les candidats à bien se préparer à leurs entretiens et à présenter leurs vues et leurs réponses dans leurs propres mots, conformément à la règle 6 du Règlement intérieur de la Commission. Elle note que les entretiens offrent une occasion d'échanges directs sur le fond, et encourage les candidats à s'abstenir, pendant l'entretien, de lire des textes préparés.

7. Recommandation concernant l'appui fourni par le Secrétariat à la Commission

Tout en saluant l'assistance fournie par le Secrétariat dans un contexte de charge de travail importante, laquelle lui a permis de s'acquitter de son mandat, la Commission recommande à l'Assemblée de veiller à ce que son Secrétariat dispose des moyens nécessaires pour fournir une assistance diligente en temps voulu à la Commission, tout au long de sa session, sans surcharger le personnel du Secrétariat.